

DELIBERATION N° 2018/224

Approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa pour la réalisation du projet Néobus

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 juin 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le projet de plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa

VU la délibération provinciale n°52-2012/APS du 18 décembre 2012, approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Dumbéa,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la Province Sud et de la commune de Dumbéa pour la mise en compatibilité du PUD de la commune de Dumbéa pour le projet d'utilité publique Néobus,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 9 avril 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/41 du 17 mai 2018,

La commission municipale intitulé « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 1^{er} juin 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est donné un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Dumbéa pour la réalisation du projet Néobus.

ARTICLE 2 /

Le projet visé à l'article 1 comprend les pièces suivantes :

- Le rapport présentant les caractéristiques essentielles du projet Néobus,
- Les extraits du règlement du PUD de la ville de Dumbéa portant sur les zones concernées par le projet, dans leur version en vigueur et dans leur version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet Néobus,
- Un extrait du plan de zonage du PUD de la ville de Dumbéa concerné par le projet dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet Néobus,
- L'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus ».

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

A Dumbéa, le

19 JUIN 2018

Le Maire,

Georges Natte



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 JUIN 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 JUIN 2018

Le Maire,

Georges Natte



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
PROVINCE SUD	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
SMTU	-	1